

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi constituant en corporation la Banque d'expansion industrielle.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une banque d'expansion industrielle pour favoriser la prospérité économique du Canada en augmentant l'efficacité de l'action monétaire par l'assurance d'une disponibilité de crédit pour les entreprises industrielles dont la réussite peut être raisonnablement prévue si l'on maintient un haut niveau de revenus et d'emploi nationaux; en complétant l'activité d'autres prêteurs, et en accordant à l'industrie une aide en capitaux particulièrement adaptée aux problèmes de financement des petites entreprises: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

INTERPRÉTATION

Définitions. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Banque». a) «Banque» signifie la Banque d'expansion industrielle;

«Conseil». b) «Conseil» signifie le conseil d'administration de la Banque;

«Comité de direction». c) «comité de direction» signifie le comité de direction du Conseil;

«Entreprise industrielle». d) «entreprise industrielle» signifie une entreprise dans laquelle s'effectue la fabrication, la transformation ou la frigorification d'effets, denrées et marchandises, ou la construction de navires ou vaisseaux, ou la production ou distribution de l'électricité;

«Président». e) «président» signifie le président de la Banque;